

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 454

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« La consultation du conjoint survivant est décisionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le membre survivant est non seulement consulté mais cette consultation est décisionnelle.